



**Décision n° CODEP-LYO-2020-010262 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 février 2020 autorisant Framatome à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 98**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d’une unité de fabrication de combustibles nucléaires sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) et transférant à cette société la qualité d’exploitant des installations précédemment exploitées sur ce site par la Compagnie pour l’étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu le décret n° 2017-1415 du 29 septembre 2017 autorisant la société New NP à prendre en charge l’exploitation des installations nucléaires de base n° 63 et n° 98 exploitées par la Société Areva NP sur le site de Romans-sur-Isère ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-LYO-2019-022739 du 23 mai 2019 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-LYO-2019-049004 du 22 novembre 2019 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier SUR-19/111 du 9 mai 2019, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier 19/196 du 12 août 2019 et courrier SUR 19/372 du 14 janvier 2020,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Framatome, ci-après dénommé « l'exploitant » est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 98, dans les conditions prévues par sa demande du 9 mai 2019 susvisée, ensemble les éléments complémentaires des 12 août 2019 et 14 janvier 2020 susvisés.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 28 février 2020.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur des déchets,  
des installations de recherche et du cycle,**

*Signé par*

**Christophe KASSIOTIS**